

Re Turcotte

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Nelson Turcotte

2017 OCRCVM 45

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 27 juin 2017, à Montréal, Québec
Décision écrite rendue le 31 août 2017

Formation d'instruction :

Me Guy Lemoine, président, M. Denis Marc Gagnon et M. Jean Jeannot

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, (avocate de la mise en application), pour l'OCRCVM et
M. Nelson Turcotte, Intimé, absent

DÉCISION SUR SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Le 27 juin 2017, une formation d'instruction (la Formation) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a été convoquée en vue de la tenue d'une audience sur les sanctions à être imposées à M. Nelson Turcotte (l'Intimé).

¶ 2 Cette audience fait suite à une décision rendue oralement le 9 juin 2017 et par écrit le 12 juin 2017. Dans cette décision, la formation a déclaré l'Intimé coupable de la contravention suivante :

Le ou vers le 12 novembre 2014, l'intimé a contrefait la signature d'un client (endossement faux) sur un document ayant trait au compte, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Vingt minutes après l'heure à laquelle l'audience était convoquée, la Formation, après vérification, a constaté que M. Nelson Turcotte (l'Intimé) était toujours absent et a débuté l'audience à 9h50.

¶ 4 L'avocate de l'OCRCVM a déposé une preuve de livraison, par courrier recommandé avec signature du destinataire (Pièce P-5), attestant que, le 16 juin 2017, l'Intimé a reçu un avis confirmant qu'une audience sur les sanctions aurait lieu le 27 juin 2017 à 9h30 aux bureaux de l'OCRCVM, suite à la décision mentionnée précédemment rendue contre lui. Cet avis faisait lui-même suite à un avis au même effet qui lui avait été transmis par courriel par la Coordonnatrice des audiences et d'un ou de plusieurs appels téléphoniques infructueux.

¶ 5 L'avocate de l'OCRCVM a informé les membres qu'elle n'a pas reçu de la part de l'Intimé de représentations relativement aux sanctions à imposer dans la présente affaire.

¶ 6 La Formation a donc procédé à l'audience des représentations sur sanctions en l'absence de l'Intimé.

LES FAITS

¶ 7 Les faits ayant donné ouverture à la présente sont relatés dans l'exposé des allégations accompagnant l'avis d'audience et sont les suivants :

1. *Le ou vers le 12 novembre 2014, l'intimé a contrefait une signature sur un formulaire d'ouverture de compte utilisé pour effectuer une mise à jour, et ce, avec le consentement du client.*
2. *L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de mai 1979;*
3. *L'intimé a été à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc. (VMD) d'octobre 2003 à février 2015;*
4. *L'intimé a cessé d'être à l'emploi de VMD le 27 février 2015 et il ne s'est pas réinscrit comme représentant auprès de l'OCRCVM depuis cette date.*
5. *Le ou vers le 26 septembre 2014, suite à une demande du service de conformité de VMD, l'intimé a rencontré le client CG pour lui faire signer une mise à jour d'un formulaire d'ouverture de compte;*
6. *Le formulaire a été signé par le client CG en date du 26 septembre 2014;*
7. *La version du formulaire utilisée pour effectuer la mise à jour était périmée;*
8. *Le ou vers le 3 novembre 2014, le service de conformité a rejeté le formulaire périmé ayant été signé en date du 26 septembre 2014 et a demandé à l'intimé d'obtenir la signature du client CG en utilisant une version valide du formulaire;*
9. *Le ou vers le 11 novembre 2014, suite au rejet par le service de conformité de VMD du formulaire périmé, l'intimé a communiqué avec le client CG pour lui expliquer la situation et planifier une autre rencontre;*
10. *L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'en raison de problèmes de santé, le client CG a refusé de participer à une seconde rencontre pour signer le formulaire valide (second formulaire);*
11. *L'intimé a aussi confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'il a donc proposé au client CG d'imiter sa signature sur le second formulaire, ce que ce dernier a accepté. L'intimé a donc signé pour son client le second formulaire et l'a daté de la même date que le formulaire périmé, soit du 26 septembre 2014;*
12. *Le ou vers le 12 novembre 2014, l'intimé a remis le second formulaire à son assistante et celle-ci a remarqué que, comme le premier formulaire, ce second était daté du 26 septembre 2014;*
13. *L'assistante de l'intimé a alors informé un membre de la direction de la succursale de cette irrégularité;*
14. *L'intimé a été rapidement rencontré par ses supérieurs et a admis avoir imité la signature du client CG sur le second formulaire;*
15. *Le ou vers le 14 novembre 2014, l'intimé a rencontré le client CG pour compléter la démarche de mise à jour et lui faire signer un troisième et dernier formulaire.*

REPRÉSENTATIONS DE L'OCRCVM

¶ 8 L'avocate de l'OCRCVM a déposé aux fins de ses représentations sur sanctions trois documents. Le

premier document est un tableau analysant huit décisions de jurisprudence relatives à des sanctions imposées par des formations de l'OCRCVM dans des affaires disciplinaires de nature semblables (Pièce P-6). Le second document est un cahier de réglementation et d'autorités (Pièce P-7). Le dernier document est la décision *Re Gill*, 2015 OCRCVM 39 (Pièce P-8).

¶ 9 L'avocate de l'OCRCVM a ensuite rappelé les faits contenus dans l'exposé des allégations accompagnant l'avis d'audience et souligné les règles de l'OCRCVM applicables à la présente affaire. Elle invite la Formation à évaluer les faits pour fixer une sanction équitable, à appliquer les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) et à considérer les précédents qu'elle a soumis à notre attention.

¶ 10 Elle souligne que les Lignes directrices prévoient que « Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales ». Elles doivent avoir un effet dissuasif tant pour le contrevenant que pour les autres participants au marché.

¶ 11 Selon l'avocate de l'OCRCVM, la formation doit considérer une mesure de suspension conformément aux dispositions des Lignes directrices.

¶ 12 Elle mentionne que, bien qu'il n'y ait pas eu d'intention de fraude, l'Intimé a commis une infraction consciente et délibérée, que sa conduite constitue une atteinte à l'intégrité du marché, qu'elle manifeste de la malhonnêteté et qu'elle est de nature à compromettre la confiance du public dans le marché. Elle rappelle que le faux constitue une faute grave.

¶ 13 Elle a ensuite commenté les facteurs clés pertinents que la Formation doit considérer dans la détermination des sanctions à imposer et qui sont mentionnés dans la Partie II des Lignes directrices.

¶ 14 L'avocate de l'OCRCVM a également commenté les décisions rendues par des formations de l'OCRCVM dans des affaires similaires.

¶ 15 Finalement, elle suggère que l'Intimé fasse l'objet des sanctions suivantes :

- a) Imposition d'une amende de 7 500 \$,
- b) interdiction de s'inscrire comme représentant pour une période de six mois après la décision,
- c) assujettissement à l'obligation de faire le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant la réinscription,
- d) supervision étroite et surveillance durant une période de 12 mois après une réinscription,
- e) paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 16 Le cahier de réglementation et d'autorités contient un affidavit de Mme Linda Vachet (Pièce P-7, onglet 2), adjointe à la mise en application dans le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), attestant du coût total pour les frais d'enquête et de poursuite dans le présent dossier, lequel est considérablement supérieur au montant de 5 000 \$ réclamé à cette fin par l'avocate de l'OCRCVM.

ANALYSE

¶ 17 Aux fins de notre analyse et à la lumière des faits sous étude nous avons considéré les pouvoirs de sanctions qui nous sont attribués, les Lignes directrices et la jurisprudence afin de déterminer les sanctions qui doivent être imposées.

A) POUVOIRS DE SANCTION DE LA FORMATION

¶ 18 Les pouvoirs de sanction de la Formation sont énoncés dans les Règles consolidées de l'OCRCVM et plus particulièrement au sein de la Règle 8200 portant sur les Procédures de mise en application.

¶ 19 L'article 8210 prévoit la possibilité d'imposer les sanctions suivantes :

8210 Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

(1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut qu'une Personne autorisée, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu à une exigence de l'OCRCVM, à une disposition de la législation en valeurs mobilière ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés, la formation d'instruction peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : ...

(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(a) 5 000 000 \$ par contravention,

(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention,

(iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,

(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché,

(vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché,

(vii) la révocation d'autorisation, ...

(x) toute autre sanction jugé utile dans les circonstances.

¶ 20 De plus, l'article 8214 de la Règle 8200 prévoit que la Formation peut également imposer des frais :

8214. Frais

(1) À la suite d'une audience aux termes de la présente Règle, ..., la formation d'instruction peut ordonner à une personne qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'OCRCVM ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience. ...

B) PRINCIPES APPLICABLES AUX SANCTIONS

¶ 21 L'OCRCVM a énoncé dans les Lignes directrices les principes sur lesquels une formation doit s'appuyer afin de déterminer les sanctions appropriées. En voici certains extraits qui nous apparaissent particulièrement pertinents dans le cas sous étude.

Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché. ...

La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées. ...

Les Lignes directrices sur les sanctions se divisent en deux parties : ...

Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM

Les principes suivants définissent un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). ...

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

2. Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires. ...

5. Il faut envisager la suspension dans les cas suivants :

- il y a eu une ou plusieurs contraventions graves ;*
- il y a eu un schéma de conduite fautive ;*
- l'intimé a des antécédents disciplinaires ;*
- les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;*
- la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.*

¶ 22 La Partie II des Lignes directrices dresse une liste non exhaustive de facteurs clés à prendre en considération en vue de déterminer les sanctions appropriées. La Formation s'en est inspirée dans l'analyse du cas actuel et retient en particulier les éléments suivants aux fins d'évaluer les sanctions à imposer :

- L'Intimé a commis une contravention grave en imitant la signature d'un de ses clients; il s'agit d'un acte isolé, mais délibéré.
- L'inconduite de l'Intimé n'a pas causé de préjudice à son client, qui savait et avait accepté la proposition de l'Intimé d'imiter sa signature, après que l'Intimé lui avait fait signer, quelques semaines auparavant, une mise à jour d'un formulaire d'ouverture de compte mais dont la version était malheureusement périmée.
- Sa conduite a été faite pour faciliter les choses et non pour s'enrichir; l'Intimé n'a pas retiré d'avantage financier en falsifiant la signature de son client.
- La confection d'une fausse signature jette cependant un discrédit sur la réputation et l'intégrité des marchés financiers ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Elle constitue une atteinte aux principes fondamentaux d'honnêteté et de confiance auxquels le public investisseur est en droit de s'attendre. Cette fausse signature visait à éluder les exigences du service de conformité de son employeur et constituait donc un abus de confiance à son égard. Il incombait à l'Intimé de se conformer aux exigences de son employeur plutôt que de tenter de les déjouer en imitant la signature de son client.
- La fausseté du document a été détectée le jour même de sa confection par son employeur et l'Intimé a fait signer valablement un troisième formulaire à son client deux jours plus tard.
- L'Intimé n'a pas fait l'objet de procédures disciplinaire antérieurement au cours de sa longue

carrière, soit depuis plus de trente-cinq ans.

- L'intimé ne s'est pas auto dénoncé mais n'a pas nié avoir enfreint les règles.
- Il n'a pas fait l'objet de procédures internes chez son employeur.
- L'Intimé a toutefois cessé son emploi trois mois plus tard.
- Il n'est plus inscrit comme représentant auprès de l'OCRCVM depuis février 2015, soit depuis plus de trente mois.
- Il a participé à l'enquête et s'est acquitté de son obligation de coopérer. Il a reconnu la falsification lors de son interrogatoire.
- Il n'a pas tenté d'entraver le cours de l'enquête.

¶ 23 Nous soulignons que la création d'un faux document constitue une faute objectivement grave dans une industrie basée sur la confiance. Bien qu'il n'existe pas de manquements mineurs dans le domaine de la fabrication de faux, il nous faut cependant faire une gradation de la gravité des manquements à l'intérieur de cette catégorie en fonction des faits de chaque affaire. Les faits de la présente affaire nous amènent à conclure que le manquement de l'Intimé se situe dans la partie inférieure de l'échelle de ce type de manquements graves.

JURISPRUDENCE

¶ 24 Aux fins d'évaluer la nature et l'ampleur des sanctions à imposer la Formation a également examiné les décisions disciplinaires imposées dans des affaires pertinentes.

Re Duchaine, 2015 OCRCVM 25

¶ 25 Dans cette affaire un seul des cinq chefs reprochés à M. Duchaine est pertinent à la présente cause, soit le chef numéro 5 qui se lit ainsi :

Le ou vers le 23 février 2011, l'intimé a tenté d'imiter la signature d'un client pour compléter un formulaire d'adhésion – régime d'épargne retraite, dont la signature était manquante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 26 Notons que dans la décision de Duchaine la formation était saisie de quatre autres manquements. Concernant le chef numéro 5 la formation déclarait :

12 Si nous revenons aux sanctions suggérées par l'OCRCVM, nous les estimons justifiées sauf à l'égard du chef numéro 5. Non pas qu'une tentative d'imiter la signature d'un client ne soit pas susceptible d'une amende de cette nature, mais les faits de l'espèce, démontrent que le client concerné avait omis de signer le formulaire approprié pour l'ouverture d'un compte REER, alors qu'on était peu de jours avant la date limite pour effectuer une transaction dans un compte REER. L'intimé n'a voulu qu'éviter un déplacement à son client, également un ami et ancien collègue de travail. L'intention de l'intimé n'était pas d'être malhonnête. Bien que cela ne le justifiait pas d'imiter une signature, il reste que les circonstances entourant ce geste, doivent être prises en considération dans l'établissement de la sanction.

13 La mesure la plus appropriée à l'égard de ce chef numéro 5 nous semble se rapprocher davantage des affaires Sklar et Gee, où les amendes imposées furent respectivement de 2 500 \$ et 5 000 \$. Dans d'autres affaires où les amendes avaient été plus lourdes, l'infraction visait plusieurs clients différents.

14 Ceci nous a conduits à conclure qu'une amende moins élevée que celle suggérée par l'OCRCVM devait être imposée pour le chef numéro 5.

15 Nous avons également tenu compte du fait que l'intimé était relativement néophyte dans l'industrie au moment où il a commis les infractions. Il a perdu son emploi et ne travaille plus dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 27 La formation lui a imposé les sanctions suivantes :

- a) Le paiement d'une amende globale de 57 500 \$ pour les cinq chefs, comprenant une amende de 2 500 \$ pour le chef 5,
- b) une suspension de son inscription pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision,
- c) l'obligation de refaire et réussir le cours sur le Manuel de conduite avant sa réinscription,
- d) une surveillance stricte d'une durée de 12 mois avec l'obligation de fournir des rapports de supervision mensuels, advenant une nouvelle inscription,
- e) le paiement d'un montant de 5 000 \$ à titre de frais.

¶ 28 Il s'agit d'une cause dont les faits sont similaires à ceux de l'affaire dont nous sommes saisis. La Formation accorde donc une grande importance à ce précédent dans la détermination des sanctions à imposer. Nous notons que dans l'affaire Duchaine l'imitation de signature s'est faite à l'insu du client alors que dans le cas actuel l'apposition de la fausse signature s'est faite à la connaissance et avec l'assentiment du client. Nous considérons que c'était là une circonstance aggravante dans l'affaire Duchaine par rapport aux faits de la présente cause. L'apposition d'une fausse signature dans le cas actuel constitue néanmoins une faute importante puisqu'elle visait à éluder les exigences du service de conformité de son employeur.

Re Dickson, 2013 OCRCVM 53

¶ 29 La contravention alléguée par l'OCRCVM et avouée par l'intimé est exposée dans l'entente de règlement :

En avril 2012, l'intimé a contrefait les signatures de clients dans divers documents relatifs à leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 30 Les faits pertinents sont ainsi décrits :

En avril 2012, après avoir rencontré les clients et obtenu leurs signatures sur certains documents relatifs à leurs comptes de placement, il a apposé, sans le consentement des clients, par souci de commodité pour ceux-ci, les signatures de deux couples de clients sur des documents pour lesquels il a omis d'obtenir leur signature. Par la suite, une fois l'affaire découverte, les clients ont ratifié les documents qui, au départ, avaient été signés par l'intimé. L'intimé n'a pas tiré d'avantage personnel.

9 Les agissements que l'intimé a reconnus, soit le fait d'apposer la signature de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, constituent une contravention grave qui appelle des sanctions sévères du point de vue de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. D'un autre côté, les deux avocats signalent un certain nombre de facteurs atténuants :

- (a) *les agissements de l'intimé visaient à la commodité pour les clients, de sorte qu'ils n'étaient pas aussi répréhensibles que d'autres formes de faux ;*
- (b) *les documents n'étaient pas trompeurs et traduisaient exactement les souhaits des clients, ainsi que ceux-ci l'ont confirmé ;*
- (c) *l'intimé n'a pas tiré d'avantage personnel ;*
- (d) *les clients n'ont pas subi de préjudice ;*
- (e) *l'intimé a reconnu ses agissements, en éprouve du remords, a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM et a conclu le règlement (évitant ainsi la charge et les frais d'une audience) ;*
- (f) *les agissements sont survenus sur une courte période ;*

- (g) *il s'agissait du premier emploi de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières et l'intimé n'occupait son emploi que depuis trois mois au moment de ses agissements ;*
- (h) *l'intimé a perdu son emploi par suite de ses agissements et est resté au chômage pendant 14 mois ;*
- (i) *l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.*

¶ 31 Les sanctions imposées furent les suivantes :

- a) Le paiement d'une amende de 7 500 \$,
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois,
- c) l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au MNC dans les six mois suivant la réinscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque,
- d) le paiement à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 32 Retenons au niveau des différences entre les agissements de l'Intimé et ceux de M. Dickson que dans le cas de ce dernier les contraventions portaient sur le compte de quatre clients, que les fausses signatures avaient été apposées sans le consentement de ses clients, qu'il était un jeune représentant, qui n'avait que trois mois d'expérience et que l'affaire fut instruite sur la base d'une entente de règlement.

Bell (Re) [2005], I.D.A.C.D. No. 15

¶ 33 M. Bell faisait l'objet d'une dénonciation comportant trois chefs, un pour avoir distribué de bulletins d'information sur le marché à plus de cinquante personnes sans avoir obtenu l'approbation de sa firme, un second pour omis de divulguer à son employeur qu'il avait conclu un contrat de services avec un tiers et finalement un chef lui reprochant d'avoir falsifié la signatures de trois clients entre décembre 2002 et avril 2003.

¶ 34 Dans une entente sur les faits les parties ont reconnu que :

During the period December 2002 and April 2003 or thereabouts, the Respondent forged the signature of three clients thereby engaging in conduct unbecoming, contrary to Association By-law 29.1

¶ 35 Dans un cas la fausse signature fut apposée sur un document que devait signer un client afin d'acheter un titre. Dans un autre cas il a imité la signature de deux époux afin d'autoriser un transfert de fonds provenant d'un compte conjoint pour effectuer une contribution dans un compte REER de l'épouse. Subséquemment les époux ont signé une lettre d'autorisation à cet égard.

¶ 36 La formation a analysé plusieurs décisions afin de déterminer les sanctions à appliquer. Parmi celles-ci la décision rendue dans *Re Gee*, [2004] I.D.A.D. No. 58 présente des similitudes importantes avec la présente affaire. Voici comment elle est présentée :

Re Gee, [2004] I.D.A.C.D. No. 58

26 *The Respondent forged a client's signature on one document. The Respondent was confused about the form of document to have signed and had previously sent three other documents to the client for purposes of completing the same transaction. The first three documents were signed and returned, but when the Respondent realized that they were not the correct documents he forged the client's signature on the correct document "in order not to appear like an incompetent professional, as a matter of convenience and in order not to delay the transfer". The Respondent realized his error and within a day or two forwarded a correct document to the client for signature.*

27 *The panel imposed a fine of \$5,000 and ordered that, as a condition of the Respondent's re-registration, he rewrite and pass the examination based on the Conduct and Practices Handbook for*

Securities Industry Professionals and be subject to a requirement of close supervision for one year.

28 *The panel noted that the Disciplinary Sanction Guidelines approved by the Association in January 2003 (the "Guidelines") suggest a minimum fine for forgery of \$25,000, and referred to the Preamble to the Guidelines, which says:*

The minimum fines suggested within the individual guidelines are intended to establish the "baseline" fine for specific offences - in other words, the lowest fine that can be expected by a respondent where there are no aggravating factors and all mitigating factors have already been taken into account.

However, nothing in these guidelines shall fetter the discretion of a District Council to impose a lesser or greater penalty in specific circumstances.

29 *The panel described a number of considerations that led them to the conclusion that a fine of \$25,000 was not appropriate in this case. The Respondent made several attempts to get things right before resorting to the forgery; he neither sought nor obtained any advantage by the forgery; his client suffered no detriment; the client had clearly indicated his wish, intention and willingness to sign a document that accomplished what the forged document was intended to accomplish; and the Respondent moved quickly to repair what he had done. While the panel did not disagree with the description of the Respondent's act as "dishonest", they indicated that its more salient characteristic was that it represented "an appalling lapse of judgment". The panel noted that the Respondent had already suffered heavily for that lapse, referring to the termination of his employment in the securities industry (approximately 14 months prior to the hearing) and his inability so far to find other employment in the securities industry, and the fact that his "record" would make it more difficult to find any employment. For these reasons, the panel concluded that a fine of \$5,000 was more appropriate, both to Mr. Gee and as a matter of general deterrence.*

¶ 37 *Toujours dans l'affaire Bell, les membres ont également considéré une autre décision d'importance pour notre formation. Il s'agit de l'affaire Re Sklar, [2001] I.D.A.C.D. No 20 ainsi présentée :*

30 *The Respondent forged the signature of a client on a Cash Account Agreement. The client had signed such an agreement but that document was lost or misplaced. The Respondent was frustrated with trying to contact the client and forged the client's signature on a new, identical document.*

31 *The panel imposed a fine of \$2,500 and ordered that, as a condition of re-registration, she re-write and pass the examination based on the Conduct and Practices Handbook for Securities Industry Professionals. The panel recognized a number of factors which tended to mitigate the penalty in this case. The Respondent did not profit from the forgery and the document was a duplicate of one already signed by the client, evidently forged to avoid inconvenience to the client or embarrassment to the Respondent. The Respondent admitted her mistake, did not contest the enforcement proceeding, resigned her employment as a result of this incident in 1998 and disclosed her intent not to re-enter the industry.*

¶ 38 *De son côté, M. Bell s'est vu imposer le paiement d'une amende globale de 30 000 \$, l'obligation de faire l'objet d'une surveillance étroite durant une période d'une année s'il se réinscrivait et le paiement de 3 000\$ de frais. Cette décision nous est apparue importante tant par les principes qu'elle énonce que pour les décisions de Gee et de Sklar auxquelles elle réfère, compte tenu de la similitude des faits de ces causes avec ceux de la présente affaire.*

Re Faber, 2014 OCRCVM 14

¶ 39 *Dans cette affaire, les parties avaient conclu une entente de règlement qui fut soumise à une formation d'instruction de l'OCRCVM. Mme Faber avait reconnu la faute suivante :*

En septembre 2010, Kathryn Faber a contrefait les signatures de trois clients dans divers documents relatifs à leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du

public aux termes de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 40 Mme Faber avait contrefait la signature de trois de ses clients sur une dizaine de documents et ce à leur insu. Ces fausses signatures étaient faites afin de corriger diverses opérations qui n'avaient pu être complétées correctement et pour éviter la liquidation de certains comptes de ses clients devenus à découvert. Mme Faber n'a pas signé les noms des clients dans le but de réaliser un profit personnel et ces derniers n'ont pas subi de préjudice financier du fait de l'inconduite de Mme Faber. Les clients concernés ont effectivement signé les documents dans les jours qui ont suivi.

¶ 41 Nous retenons la justesse du principe suivant auquel se référerait la formation dans cette affaire :

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice au courtier membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. ...

¶ 42 L'entente de règlement prévoyait l'imposition des mesures suivantes :

- a) Le paiement d'une amende de 15 000 \$,
- b) la suspension de l'inscription de l'intimée auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque, pour une période de deux mois,
- c) la reprise de l'examen relatif au MNC dans les six mois suivant son retour dans le secteur,
- d) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 43 Il y a lieu de préciser que dans l'affaire Turcotte il n'y a qu'un seul événement portant sur un seul document et ne concernant qu'un seul client. La falsification de l'Intimé ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une opération financière ni pour éviter des conséquences financières. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une mise à jour d'un formulaire d'ouverture de compte. L'Intimé avait déjà obtenu une nouvelle signature de son client pour cette mise à jour mais la nouvelle version du formulaire utilisé était déjà périmée, ce qui exigeait une seconde mise à jour sur une version valide du formulaire. Le client ayant refusé de participer à une seconde rencontre il fut convenu entre le client et l'Intimé que ce dernier imiterait la signature de son client.

Re Abbott, 2012 OCRCVM 2

¶ 44 Dans le cadre d'une entente de règlement Mme Abbott a reconnu avoir commis les contraventions suivantes :

En juin et juillet 2011, l'intimée a contrefait la signature de plus de 40 clients sur certains documents d'ouverture de compte, documents de transfert et lettres d'instructions en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 45 Les principaux faits de cette affaire sont ainsi énoncés dans l'entente de règlement :

11. L'intimée devait refaire la documentation relative à des comptes de certains clients. À cet égard, elle devait communiquer avec les clients et les informer qu'il fallait remplir de nouveaux documents. Plutôt que de le faire, elle a contrefait la signature de plus de 40 clients sur certains documents relatifs aux comptes de clients. ...

28. L'intimée a également signé près de 6 lettres adressées à son ancien employeur au nom de ses clients dans le but d'accélérer le transfert des comptes de ces clients à Manuvie. Par contre, l'intimée n'a pas envoyé ces lettres à son ancien employeur.

¶ 46 Après avoir conclu que le règlement était équitable, raisonnable et conforme à l'intérêt public la formation a accepté l'entente proposée et imposé les sanctions suivantes :

- a) Le paiement d'une amende de 25 000 \$,
- b) La suspension de l'autorisation en quelque capacité d'inscription que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de six (6) mois,
- c) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant de solliciter une nouvelle inscription,
- d) le paiement à l'OCRCVM la somme de 3 500 \$ au titre des frais.

¶ 47 La Formation retient l'existence de distinctions de faits importantes entre l'affaire Abbot et la présente. Dans l'affaire Abbot la falsification portait sur la contrefaçon de la signature de plus de quarante clients et s'était faite à leur insu. Mme Abbot qui n'avait pas d'antécédents s'est dénoncée elle-même à son employeur et à l'OCRCVM.

Re Eley, 2014 OCRCVM 52

¶ 48 M. Eley avait commis deux contraventions dont celle énoncée au chef numéro 2 :

Au cours de la période approximative allant d'août 2011 à avril 2013, l'intimé a apposé la fausse signature de plusieurs clients dans des documents relatifs aux comptes et dans d'autres formulaires, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 49 Les faits pertinents à cette affaire révèlent que les contraventions de M. Eley se sont échelonnées sur une période de seize mois, portaient sur les comptes de plusieurs clients et sur différents types de documents, s'inscrivaient dans un contexte de falsification de la valeur nette de ses clients afin de leur faciliter l'accès à une stratégie de placement à effet de levier. De plus, il retirait un profit personnel de ces agissements. La formation y énonce le principe suivant :

52 Le bon fonctionnement du secteur du placement et la protection du public investisseur supposent que chaque représentant inscrit exécute ses fonctions avec honnêteté. Cela s'applique particulièrement aux renseignements que le représentant inscrit consigne dans des documents et des systèmes concernant la convenance des placements. Il est impossible et infaisable pour l'employeur de vérifier ces renseignements avant qu'ils servent de base à des décisions. Il en est de même pour la signature d'un document ou l'utilisation d'un document. Les autres personnes utilisant le document doivent pouvoir avoir toute confiance que le document a été signé par la personne dont la signature figure dans le document et que le document est utilisé correctement. Ce sont ces principes fondamentaux du secteur du placement que M. Eley a bafoués. ...

¶ 50 M. Eley s'est vu imposer les sanctions suivantes :

- a) Le paiement d'une amende de 50 000 \$,
- b) une interdiction de demander sa réinscription auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois,
- c) une période de surveillance stricte pour un an, et
- d) le paiement de 15 000 \$ de frais.

¶ 51 Bien que nous partagions entièrement l'analyse et les principes retenues par la formation dans cette affaire, les sanctions imposées dans l'affaire Eley reposent sur des faits très différents de ceux qui nous concernent dans la présente affaire. Nos sanctions doivent donc être adaptées en conséquence.

Re Gill, 2015 OCRCVM 39

¶ 52 L'intimé faisait l'objet de trois chefs de contravention. Le chef 1 lui reprochait la contravention suivante:

Le 10 juin 2013 ou vers cette date, l'intimé a apposé la signature d'un client sur un formulaire relatif à son compte sans le consentement exprès du client et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 53 L'ensemble des faits de cette affaire s'échelonne de mars à juin 2013. Un client a ouvert un compte dans le but d'y transférer des actions qu'il devait vendre dans un délai précis. Des retards se sont produits dans l'ouverture du compte et le transfert des actions. Le client est devenu de plus en plus irrité de la lenteur des progrès. L'intimé a apposé la signature du client sur un document relatif au transfert des actions sans l'autorisation expresse du client avec la volonté d'accélérer les opérations à un moment où le client était en voyage d'affaires à l'étranger et ne pouvait donc signer les documents.

¶ 54 Avant d'apposer la signature du client sur le document relatif au transfert des actions, l'intimé a créé un faux rapport sur les avoirs du client et l'a remis au client. Ce faux rapport indiquait le nombre d'actions de la société que le client voulait vendre dans le compte alors que les actions n'étaient pas dans le compte.

¶ 55 L'intimé a aussi créé un faux historique des opérations dans le compte d'un autre client, faisant état de la vente de certaines actions alors que ces actions n'avaient pas encore été déposées dans le compte du client.

¶ 56 Conformément à une entente de règlement les sanctions globales suivantes lui furent imposées :

- a) Le paiement d'une amende de 30 000 \$,
- b) une suspension de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 9 mois,
- c) une période de surveillance étroite de 12 mois au moment de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM,
- d) une reprise du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM,
- e) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 57 Le niveau de gravité des contraventions dans l'affaire Gill est beaucoup plus élevé que dans l'affaire actuelle. La fausseté visait ultimement à tromper son client afin de le rassurer, la contravention s'est prolongée dans le temps sur une période de trois mois et a porté sur trois incidents distincts.

Objet : Lamontagne, [2009] IIROC No. 6

¶ 58 M. Lamontagne faisait l'objet d'une dénonciation comprenant deux chefs. Le premier chef dénonçait la contravention suivante :

Alors qu'il était un représentant inscrit de Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC), et particulièrement pendant la période approximative d'août 2006 à novembre 2006, l'intimé a contrefait la signature de treize (13) clients dans les documents des régimes de placement et les documents d'information relatifs aux conseils financiers de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

¶ 59 Suite à son admission la formation a jugé qu'il avait commis les contraventions qui lui étaient reprochées.

¶ 60 Les faits essentiels indiquent que M. Lamontagne avait omis dans certains cas de faire signer par ses clients des plans d'investissement ce qui était considérée comme un manquement en cas de vérification interne. Sa firme procédait à des vérifications internes aléatoires des dossiers de ses représentants. Il avait reçu une cote de vérification insatisfaisante (rouge) pour ses dossiers après une vérification interne effectuée le 24 août 2006. Il savait que s'il recevait une deuxième cote de vérification insatisfaisante (rouge), il ne toucherait pas sa prime annuelle. Il s'attendait à toucher une prime annuelle au montant d'environ 83 000 \$ s'il obtenait une cote de

vérification satisfaisante (verte) pour l'année 2006. Il fut avisé qu'il ferait une nouvelle fois l'objet d'une vérification interne portant sur ses dossiers.

¶ 61 Il était conscient que certains dossiers étaient incomplets, car il manquait la signature de certains de ses clients sur plusieurs documents. Le vérificateur a sélectionné au hasard plusieurs des dossiers de l'intimé et, au fil de son examen, a découvert des anomalies dans les signatures de clients se rapportant à six dossiers. Les signatures de clients douteuses apparaissaient toutes sur les documents concernant les plans d'investissement et la communication de conseils financiers. Interrogé sur les anomalies découvertes au moment de la vérification l'intimé a nié avoir contrefait les signatures douteuses découvertes, à ce moment-là. Plus tard, graduellement, il a reconnu avoir contrefait des signatures relatives à treize clients sur une période de deux mois.

¶ 62 La formation lui a imposé les sanctions suivantes :

- a) Le paiement d'une amende de 35 000 \$ à payer dans les 12 mois,
- b) une suspension de six mois,
- c) le paiement de dépens de 15 000 \$ à payer dans les mêmes 12 mois.

¶ 63 Nous retenons que des facteurs aggravants importants étaient présents dans l'affaire Lamontagne en comparaison avec la cause actuelle. M. Lamontagne faisait l'objet d'une dénonciation comprenant deux chefs, il a contrefait la signature de treize clients, il savait que s'il recevait une deuxième cote de vérification insatisfaisante (rouge) il pourrait ne pas toucher sa prime annuelle et il a nié avoir commis l'infraction au départ. Soulignons cependant que suite à ces actes M. Lamontagne a été sans travail et a perdu des primes importantes.

CONCLUSION

¶ 64 La Formation a considéré les faits de cette affaire, ses pouvoirs de sanctions, les principes applicables aux sanctions et la jurisprudence pertinente.

¶ 65 Nous considérons sans équivoque que la confection d'un faux document constitue une contravention grave et que la conduite fautive de l'intimé constitue une atteinte à l'intégrité du marché ou du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Nous retenons toutefois, qu'il s'agit d'un acte isolé commis par un représentant qui depuis trente-cinq ans n'a pas d'antécédent, que l'intimé n'a pas cherché à profiter et n'a pas reçu de bénéfices de son comportement, que le client a consenti à l'acte de l'intimé après que celui-ci lui avait déjà fait signer un formulaire pour régulariser la situation de son compte, que le client n'a pas subi de préjudice, que l'intimé a rapidement fait signer par la suite son client afin de régulariser l'état de son compte et qu'il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis plus de trente mois.

¶ 66 Rappelons que selon les Lignes directrices sur les sanctions :

Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché. ...

les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). ...

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

¶ 67 Nous avons porté une grande attention aux décisions portées à notre attention. Nous retenons toutefois plus particulièrement les affaires Duchaine, Dickson, Gee et Sklar précitées dont les faits s'apparentent

d'avantage aux faits de la présente affaire.

¶ 68 En conséquence, la Formation impose à l'Intimé les sanctions suivantes :

- a) Le paiement d'une amende de 2 500 \$,
- b) l'interdiction de s'inscrire auprès de l'OCRCVM comme représentant pour une période de 6 mois après la décision,
- c) l'obligation d'avoir réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir être réinscrit comme représentant auprès de l'OCRCVM,
- d) l'obligation de faire l'objet d'une supervision étroite pendant une période de douze mois s'il est réinscrit auprès de l'OCRCVM,
- e) l'obligation de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais dans le présent dossier.

Signé à Montréal, le 31 août 2017.

Guy Lemoine

président

Denis Marc Gagnon

membre

Jean Jeannot

membre

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.